

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023- 144
du 06 JUIL. 2023

**Portant autorisation environnementale d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
à la société Parc éolien des Rapailles, sur la commune de Craincourt (57590)**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-1, L.411-1 et L.411-2 ;
- Vu** le code des transports, le code de la défense et le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 11 juin 2020, complétée et modifiée le 18 février 2022 par la société Valeco dont le siège social est situé au 188 rue Maurice Bédart – CS 57392 – 34184 Montpellier Cedex 4, en vue d'obtenir une autorisation environnementale, en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 22,5 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 2 septembre 2022 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre au 19 novembre 2022 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'armée de l'air, commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes, zone aérienne défense nord du 11 janvier 2021 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Abaucourt, Alaincourt-la-Côte, Attiloncourt, Aulnois-sur-Seille, Delme, Fossieux, Fresnes-en-Saulnois, Grémecey, Lanfroicourt, Lemoncourt, Phlin, Thezey-Saint-Martin, Tincry, Viviers, notamment l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Craincourt où seront implantées les éoliennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2023 prolongeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter le parc éolien susvisé ;

Vu le rapport du 9 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 25 mai 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 20 juin 2023 dans le délai imparti ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant la modification des règles de calcul du montant des garanties financières, introduite par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude écologique faune-flore-habitats du dossier montre que des Milans royaux, une des espèces cible du projet, sont observés aux abords du site, que cette espèce est particulièrement sensible au risque de collision avec les éoliennes, qu'ainsi, il existe un risque important de destruction des individus ;

Considérant que le Milan royal est une espèce menacée classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et qui bénéficie d'un plan national d'actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi du Milan royal dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité sur cette espèce ;

Considérant que l'étude écologique faune-flore-habitats du dossier montre qu'il existe un risque potentiel de collision jugée modérée pour le Busard Saint-Martin et forte pour le Busard cendré, le Faucon crécerelle, la Cigogne noire, la Grue cendrée et le Milan noir, et qu'une diminution significative du risque de collision est attendue pour ces espèces cibles dans le cadre de ce projet ;

Considérant que les espèces cibles de petites tailles représentent les espèces dont l'envergure minimale est celle d'oiseaux comparables au faucon crécerelle (soit environ 65 cm minimum), que les espèces cibles de tailles moyennes représentent les espèces dont l'envergure minimale est celle d'oiseaux comparables au Milan royal (soit environ 120 cm), que les espèces cibles de grandes tailles représentent les espèces dont l'envergure minimale est celle d'oiseaux comparables à la Cigogne (pouvant dépasser les 200 cm) ;

Considérant que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

Considérant que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit toute autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant par conséquent que la mise en place d'un bridage statique diurne serait donc nécessaire pour protéger l'avifaune ;

Considérant que l'exploitant propose la mise en place d'un dispositif expérimental de bridage dynamique des éoliennes (système de détection avifaune - SDA) visant à la protection de l'avifaune et plus particulièrement des espèces cibles, qu'un tel dispositif ne peut être mis en place qu'à condition d'être accompagné par un protocole de suivi et de validation visant à vérifier l'efficacité du dispositif testé, et par des mesures d'arrêt des éoliennes en cas de dysfonctionnement du dispositif testé et/ou d'invalidation dudit dispositif afin d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour l'avifaune vis-à-vis du risque de collision ;

Considérant que l'arrêt des éoliennes est déclenché dès la détection d'une espèce cible ;

Considérant que la distance de détection diffère selon la taille de l'espèce cible, et que donc la vitesse de vol d'une espèce cible de grande taille peut être supérieure à celle d'une espèce cible de taille inférieure, sans augmenter le risque de collision ;

Considérant que l'effarouchement sonore se déclenche lorsque l'oiseau cible est dans un rayon de 200 mètres autour de l'éolienne et lorsque, la vitesse en bout de pale est au minimum de 60 km/h, afin de limiter au maximum le phénomène d'accoutumance et le potentiel dérangement sonore des riverains ;

Considérant qu'en cas de panne ou défaillance du SDA, l'éolienne concernée sera bridée, le cas échéant par biomonitoring, jusqu'à que la machine soit de nouveau opérationnelle et cela entre le 15 février et le 15 novembre, couvrant ainsi les périodes de migration et de nidification des espèces cibles ;

Considérant que certaines éoliennes se situant à moins de 200 mètres de zones boisées, un bridage statique nocturne sera mis en place sous condition afin de protéger les chiroptères ;

Considérant que l'autre mesure ERC destinée à l'avifaune et proposée par le pétitionnaire, qui consiste à arrêter les éoliennes lors des travaux agricoles (moisson, fauche, labour...) et les 3 jours suivants est de nature à réduire le risque de collision avec l'avifaune dû à la plus grande attractivité des parcelles suite aux travaux agricoles et donc leur mortalité, et est complétée par les mesures suivantes :

- préciser un rayon de 200 mètres autour des éoliennes des parcelles concernées par l'arrêt des pales durant les jours de travaux agricoles (récolte, fauche et labour) ainsi que les 3 jours suivants ;
- l'interdiction des tas de fumier à moins de 200 mètres des éoliennes ;
- planifier les périodes d'arrêt pour maintenance des éoliennes durant les périodes sensibles pour l'avifaune : parade nuptiale (février-mars-avril), nourrissage et envol des jeunes (juin-juillet-août) ;

Considérant que les autres mesures ERC destinées aux chiroptères et proposées par le pétitionnaire, qui consistent à :

- éviter la formation de flaques d'eau qui favorise le cycle de certains insectes ;
- limiter des bandes enherbées au minimum, toujours pour éviter de favoriser des populations d'insectes ;
- gravillonner les plateformes permanentes et les fondations et entretenir régulièrement pour éviter le développement de zones de friches juste en dessous des éoliennes ;
- limiter et restreindre l'éclairage des éoliennes. Ainsi, toute illumination supplémentaire (chemins d'accès, postes de livraison, etc.) sera proscrite ;
- fermer les nacelles, pour éviter l'installation de chauves-souris et réduire la quantité d'insectes aux alentours immédiats des éoliennes afin de diminuer la fréquentation des chauves-souris attirées par les ressources alimentaires ;

sont de nature à réduire l'attraction des chiroptères et donc leur mortalité, et sont complétées par la mesure suivante :

- neutralisation des allumages automatiques en pied d'éolienne la nuit ;

Considérant le conventionnement pris par le pétitionnaire concernant des ripisylves, des boisements rivulaires et des habitats prairiaux bordant pour la plupart le ruisseau de Saint-Jean, au Nord de la zone d'implantation, sur des parcelles privées ou publiques, pour une superficie de plus de 40 ha, afin de maintenir des habitats naturels représentant une zone de biodiversité importante favorable à l'avifaune et à l'entomofaune, et avec lesquelles les espèces cibles (Milan royal, Cigogne noire, mais également un large cortège d'autres espèces animales) seront susceptibles d'interagir ;

Considérant la mesure d'évitement proposée par le pétitionnaire en phase de chantier, à savoir que les travaux de terrassement des éoliennes et de nouveaux chemins d'accès commenceront avant ou après la période de reproduction s'étalant du 1^{er} mars au 31 août, afin d'éviter en phase de chantier toute destruction directe d'individus, nids, œufs ou poussins, l'abandon des nichés, et toute perturbation de la nidification ;

Considérant la proposition du porteur de projet d'apporter une contribution financière sous forme de dons au centre de sauvegarde de la faune Lorraine (CSFL) à hauteur de 900 € par éolienne et par an soit un montant annuel de 4 500 € durant toute la durée de l'exploitation du parc ;

Considérant la proposition du porteur de projet d'une bourse aux arbres d'une valeur de 30 000 € aux habitants de Craincourt et d'Aulnois-sur-Seille afin de créer un filtre visuel arbustif, et la proposition de la commission de l'enquête publique d'ouvrir cette bourse aux arbres également aux habitants de Fossieux ;

Considérant la proposition du porteur de projet d'une participation financière de 30 000 € pour des interventions sur le château d'Aulnois-sur-Seille et l'église de Fossieux ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées par des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du présent parc éolien dans le cadre de la préservation des enjeux liés à l'avifaune et des chiroptères au regard des spécificités du contexte local ;

Considérant que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle :

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile) ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Parc éolien des Rapailles dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier Cedex 4 est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pôle (mNGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E3	944981,36	6868709,58	420	Craincourt	Le Saunard	Section 8 parcelle 1

E4	945338,63	6868518,61	425	Craincourt	Les Queux	Section 8 parcelles 14 et 15
E5	945618,27	6868261,75	426	Craincourt	Les Rapailles	Section 7 parcelle 37
E6	945867,66	6868048,2	427	Craincourt	Les Rapailles	Section 7 parcelle 37
E7	946166,31	6867824,55	428	Craincourt	Les Fourasses	Section 7 parcelle 37
Poste de livraison 2	945278	6868661	-	Craincourt	Les Queux	Section 7 parcelle 66
Poste de livraison 3	945922	6867890	-	Craincourt	Les Rapailles	Section 8 parcelle 27

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 mètres.	5 aérogénérateurs d'une hauteur maximale du mât + nacelle de 114 mètres, d'une hauteur maximale en bout de pale de 180 et de puissance unitaire maximale de 4,5 MW, soit une puissance totale maximale du parc éolien de 22,5 MW. 2 postes de livraison.	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à :

$$M = 5 \times [50\ 000 + 25\ 000 \times (4,5-2)] = 562\ 500 \text{ €}.$$

Le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Les mesures listées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale doivent être respectées, notamment les mesures présentées ci-après.

Le chantier est limité à la période diurne à l'exception des convois exceptionnels pouvant être nocturnes. L'ensemble des entreprises travaillant sur le chantier mettent en place, dans la mesure du possible, des engins permettant de réduire au maximum les vibrations. Il est possible de placer des dispositifs anti-vibratoires sous les machines et sous les sièges des engins afin de limiter cette gêne.

L'emprise du chantier est réduite au strict nécessaire afin d'éviter au maximum les perturbations/destructions des milieux environnants.

Tous les câbles sont enterrés pendant la phase de chantier.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif à la source lorsque c'est possible. L'exploitant veille d'une part à ne pas mélanger les flux de déchets de dangerosité différente et d'autre part à les entreposer selon les modalités adaptées à leur classe de dangerosité. Il prend par ailleurs les mesures nécessaires pour empêcher le dépôt de matériaux extérieurs au chantier sur ses zones de stockage de déchets.

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre d'une hiérarchie des modes de traitement des déchets dans le respect du principe de proximité comme définis à l'article L541-1 du code de l'environnement. Il tient à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant la nature, le volume, la destination et le mode de traitement des déchets dans les modalités prévues à l'article L541-7 du code de l'environnement.

Il convient de protéger de tout risque de pollution la nappe sous-jacente. Plusieurs mesures doivent être notamment mises en place :

- la présence de bacs de rétention sous les réservoirs et sous le transformateur, et tous moyens pour collecter les déversements accidentels d'huiles et d'hydrocarbures afin qu'il n'y ait pas de ruissellement de polluants vers les eaux ;
- les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement ;
- leur maintenance sera effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention ;
- aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site ;
- des mesures préventives sont mises en œuvre afin de limiter tout risque de pollution chronique ou accidentelle telle que des fuites d'huile et/ou d'essence en application d'un cahier des charges environnementales : vérification des véhicules et des cuves de stockage ;
- aucune zone de travaux ne sera installée à proximité des cavités ou des indices de présence identifiés ;
- l'entretien des abords pour les zones pouvant être érodées sera réalisé ;
- des panneaux indiquant les zones sensibles évoluant selon le planning des travaux seront installés ;
- la protection de la ressource en eau par l'utilisation de « kits antipollutions » présents dans chacun des véhicules intervenants sur le chantier ;
- des installations sanitaires mobiles seront installées pendant la phase chantier, et les produits chimiques issus de l'utilisation de celles-ci sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement ;
- des huiles de décoffrages végétales, non-polluantes, seront utilisées lors de la réalisation des fondations.

Afin de préserver la qualité de l'air, les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- limiter la vitesse de circulation des engins sur les pistes de chantier ;
- arroser ces pistes par temps sec, sans omettre de récupérer et de traiter les eaux de ruissellement chargées de particules si nécessaire, avant de les remettre dans le milieu naturel ;
- l'interdiction de transfert de matériaux par vent fort.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité - paysage)

8.1 - Mesures d'évitement

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

8.2 -Mesures de réduction

Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune (afin d'éviter notamment en phase de chantier toute destruction directe d'individus, nids, œufs ou poussins, l'abandon des nichés, et toute perturbation de la nidification), les opérations de terrassement ou de raccordement ont lieu autant que possible dans la période allant du 1^{er} septembre au 28 février de l'année suivante. Durant la période allant du 1^{er} mars au 31 août, le démarrage des travaux de terrassement n'est autorisé qu'après justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie, de l'absence d'impact pour l'avifaune et plus particulièrement, de l'absence de risque de perturbation sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier. La justification qui explicite la méthodologie mise en œuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont interdits.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères et réduire la quantité d'insectes aux alentours immédiats des éoliennes afin de diminuer la fréquentation des oiseaux et des chauves-souris attirés par les ressources alimentaires.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus afin d'éviter toute pousse de végétation susceptible d'attirer des insectes, en particulier en :

- évitant la formation de flaques d'eau qui favorise le cycle de certains insectes ;
- limitant les bandes enherbées au minimum, toujours pour éviter de favoriser des populations d'insectes ;
- gravillonnant les plateformes permanentes et les fondations et en entretenant régulièrement pour éviter le développement de zones de friches juste en dessous des éoliennes.

Les tas de fumier sont interdits à moins de 200 mètres des éoliennes ;

Les périodes d'arrêt pour maintenance des éoliennes sont planifiées durant les périodes sensibles pour l'avifaune : parade nuptiale (février-mars-avril), nourrissage et envol des jeunes (juin-juillet-août) ;

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt de toutes les machines selon le protocole suivant :

- du 1^{er} avril au 1^{er} novembre (période d'activité maximale des chiroptères) ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil (crépuscule) à 1 heure après le lever du soleil (aube) ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6,5 m/s (vitesse à hauteur de moyeu).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Système de détection avifaune (SDA)

Les éoliennes sont asservies à un dispositif de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Pour l'application du présent arrêté, une éolienne est considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation des pales est inférieure à 3 tours par minute.

Capacités du système de bridage dynamique des éoliennes

L'exploitant met en place un système de détection avifaune, limitant les risques de collision, sur chacune des éoliennes du parc : en cas de détection, le frein aérodynamique est enclenché jusqu'à l'arrêt de l'éolienne. Le dispositif peut être couplé avec une mesure d'effarouchement sonore, dont le but est de dissuader l'oiseau détecté de venir à proximité de la machine.

Le système définit, autour de chaque éolienne asservie, une zone dite L à risque N. La zone à risque correspond à un cylindre dont l'axe vertical est confondu avec l'axe du mât de l'éolienne, d'une hauteur de 200 mètres et dont le rayon est défini par la formule suivante :

$$r = V \times T$$

où r est le rayon de la zone à risque.

V est la vitesse de vol de l'espèce cible.

T est le temps maximum nécessaire à la mise à l'arrêt de l'éolienne, à compter de l'entrée de l'oiseau dans la zone à risque.

Les espèces cible du système sont des oiseaux d'une envergure supérieure à environ 65 cm, dont le Milan royal.

1.

Le système de bridage ordonne l'arrêt d'une éolienne lors de la survenue d'un des événements suivants :

- un oiseau d'une espèce cible pénètre dans la zone à risque de l'éolienne ;
- la détection n'est pas opérationnelle, ou la visibilité est inférieure à la distance minimale de détection (rayon de la zone à risque). Si cette faible visibilité n'est pas due au brouillard ou à de fortes précipitations (pluie, neige...), alors les éoliennes ne sont pas arrêtées.

L'éolienne est arrêtée, au sens du présent article, après un délai maximum, à partir de l'événement déclencheur, correspondant au temps T utilisé pour calculer la taille de la zone à risque.

L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai de 3 minutes sans nouvel événement déclencheur.

Validation du système de bridage dynamique

Dès le déploiement initial du système de bridage dynamique, l'exploitant réalise des essais de validation de son efficacité. Le système de bridage dynamique est considéré comme validé s'il est démontré qu'il permet de détecter au moins 90 % des espèces cibles pénétrant dans la zone à risque et qu'il permet d'éviter les collisions de ces oiseaux avec les pales.

L'utilisation d'un drone est possible pour valider le système. Toutefois, des tests de détection avec de réels oiseaux sont exigés, pour au moins la moitié des interactions. Le nombre des interactions (drone et oiseaux) est au minimum de 100.

L'exploitant définit le protocole de validation et le soumet pour validation à l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant le début des essais. Le protocole doit notamment permettre :

- de justifier de la distance minimale de détection des espèces cibles en se fondant sur la vitesse de déplacement des espèces cibles et du temps d'arrêt des éoliennes.
Ce temps d'arrêt est issu soit des données constructeurs disponibles, soit d'essais réalisés in situ dans différentes conditions de vent ;
- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de l'identification des espèces (vrais positifs, vrais négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes ;
- de préciser les paramètres du système, notamment le taux de confiance pour l'identification des espèces, permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article ;
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre de trajectoires d'oiseaux/drones analysées qui ne devra pas être inférieur à 100 et de la représentativité des conditions météorologiques analysées ;

Dès réception des résultats des essais de validation, l'exploitant les transmet à l'inspection. Après examen de ces résultats, l'inspection des installations classées peut prononcer la validation du système de bridage dynamique, et le cas échéant, précise ses conditions d'exploitation sur la base des résultats des essais présentés par l'exploitant.

Lors des phases d'observation de l'efficacité du système de bridage dynamique, une personne qualifiée est présente de 10 h 00 à 17 h 00, et le système de bridage dynamique se substitue aux mesures de bridage en faveur de l'avifaune définies ci-après pour la période d'observation. Le bridage statique est activé les jours sans observateur.

Après sa validation, le système de bridage dynamique se substitue aux mesures de bridage en faveur de l'avifaune définies ci-après.

Bridage statique des éoliennes

En cas de panne ou défaillance du SDA, l'exploitant sollicitera la remise en état de fonctionnement dans les plus brefs délais.

Tant que le SDA ne peut être rendu opérationnel, l'exploitant bride l'éolienne concernée selon les paramètres suivant jusqu'à ce que la panne ou la défaillance soit résolue :

- par *biomonitoring* en période diurne (10 h 00 à 17 h 00) du 15 février au 15 novembre. Le *biomonitoring* consistant en la présence d'un ornithologue au niveau de l'éolienne, habilité à arrêter la machine en temps réel dès lors qu'il le juge nécessaire ;

- en l'absence de *biomonitoring* :

- de 1h après le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil du 15 février au 30 avril ;
- de 2h après le lever du soleil jusqu'à 20h du 1^{er} mai au 15 août ;
- de 1h après le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil du 16 août au 15 novembre.

Les pannes du SDA seront consignées dans un registre de panne et de maintenance tenu à la disposition des inspecteurs ICPE.

Si par la suite, une mortalité d'une espèce cible est constatée au pied d'une des éoliennes asservies au système de bridage dynamique, les mesures de bridage statique sont réactivées, le temps que l'exploitant analyse les causes de la mortalité et détermine les évolutions à apporter au système de bridage dynamique après validation par l'inspection des installations classées.

Si l'efficacité du bridage dynamique n'a pas été démontrée à l'issue de la phase de test, l'ensemble des machines reste asservi au bridage fixe prescrit ci-dessus.

Entretien et vérifications périodiques

Le système de bridage dynamique est assorti d'un système prévenant l'exploitant de toute défaillance, anomalie ou indisponibilité.

L'exploitant assure l'entretien des éléments nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité du bridage dynamique (nettoyage des caméras, communication entre le système de détection et la machine...), de sorte à réduire la survenance et la durée des périodes d'indisponibilité du système.

Bridage en période de travaux agricoles

Lorsque les travaux agricoles suivants sont entrepris dans un rayon de 200 mètres autour d'une ou plusieurs éoliennes, les éoliennes concernées sont maintenues à l'arrêt selon les paramètres ci-dessous :

- récolte, fauche, labour, déchaumage, moisson ou fenaison dans des parcelles agricoles situées dans un rayon de 200 mètres autour des éoliennes : arrêt des éoliennes à compter de la journée de réalisation des travaux ainsi que les 3 jours suivants après leur achèvement ;

- de 1h après le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil du 15 février au 30 avril ;
- de 2h après le lever du soleil jusqu'à 20h du 1^{er} mai au 15 août ;
- de 1h après le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil du 16 août au 15 novembre.

Une convention écrite est établie entre l'exploitant du parc éolien et les agriculteurs propriétaires et/ou exploitants agricoles des parcelles présentes dans un rayon de 200 mètres autour de chaque mât d'éolienne. La convention formalise la procédure d'arrêt des machines et précise les modalités de la relation entre les parties. Les conventions définitives seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre de suivi des périodes d'arrêt de chaque machine est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées faisant mention des exploitants et des parcelles concernées, ainsi que du type de travaux réalisés.

Mesures spécifiques au paysage

Les façades des postes de livraison seront recouvertes d'un bardage bois afin de s'intégrer au mieux dans l'environnement du site, avec notamment les caractéristiques suivantes :

- toiture : couverture bac acier plus étanchéité membrane PVC, teinte gris avec joint debout ;
- porte : métallique, teinte gris ardoise RAL 7015 ;
- mur : béton banché recouvert d'un bardage bois.

Une bourse aux arbres est mise à disposition des habitants de Craincourt, d'Aulnois-sur-Seille et de Fossieux, afin de créer un filtre visuel arbustif. Le reliquat de cette bourse est versé aux communes de Craincourt, d'Aulnois-sur-Seille et Fossieux à des fins paysagères.

L'entretien des abords des éoliennes et des chemins d'accès est assuré sous la responsabilité de l'exploitant.

8.3 -Mesures de suivi – d'accompagnement

Des parcelles au nord du village de Craincourt et du site d'implantation des éoliennes font l'objet d'un conventionnement entre l'exploitant et le propriétaire de la parcelle, pour le maintien de ces habitats naturels favorables à l'avifaune et à l'entomofaune. Ces parcelles consistent en des ripisylves, de boisements rivulaires et d'habitats prairiaux qui bordent pour la plupart le ruisseau de Saint-Jean, et ont été visées afin d'améliorer ou d'entretenir l'état de conservation d'habitats à haute valeur écologique et avec lesquelles les espèces cibles (Milan royal, Cigogne noire, mais également un large cortège d'autres espèces animales) seront susceptibles d'interagir.

L'exploitant apporte une contribution financière sous forme de dons au centre de sauvegarde de la faune Lorraine (CSFL : <https://www.csfl.fr/>) à hauteur de 900 € par éolienne et par an, soit un montant annuel de 4 500 € durant toute la durée de l'exploitation du parc.

L'exploitant apporte une participation financière pour des interventions sur le château de d'Aulnois-sur-Seille et l'église de Fossieux.

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre en charge des installations classées.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'inspection des installations classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Chaque cas de mortalité de Milan royal, Balbuzard pêcheur, Pygargue à queue blanche ou Cigogne noire est immédiatement signalé à la DREAL.

Article 9 : Incidents ou accidents

Conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment : parc de Visme-au-Val, parc de Malaucourt et parc de Lemoncourt.

Article 11 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

11.1 -Transmission préalable des informations SIG

La société Parc éolien des Rapailles fournit au format numérique à l'inspection des installations classées avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

11.2 -Modalités de suivi des mesures

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 8.3. du présent arrêté.

Article 12 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont transmis au plus tard 3 mois après la dernière campagne de mesure à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs-limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, des mesures de bridage seront mises en place.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents, rédigés en français, peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 14 : Changement d'exploitant

Conformément aux articles R181-47 et R515-104 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.
- Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.
- Le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 15 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 16 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III

Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation

Article 17 : Liaisons électriques internes

Les liaisons électriques internes de l'installation seront établies conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté. La commune concernée par ce réseau est Craincourt.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports

Article 18 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile. Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.

Article 19 : Information aux services de navigation aérienne

Le demandeur devra faire connaître à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est située à Entzheim :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Une nouvelle demande d'avis doit être faite au Ministère des Armées (Direction de la Sécurité Aéronautique d'État – Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DSAE-DIRCAM)) dans l'éventualité où le projet subirait des modifications postérieures à l'avis du 11 janvier 2021.

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés doivent être fournies au guichet DGAC par mail en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie

Article 20 : Autorisation

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 22,5 MW localisé sur le territoire de la commune de Craincourt.

Titre VI

Dispositions diverses

Article 21 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Article 22 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 23 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Craincourt et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R 181 38 du code de l'environnement.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées-arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins.

Article 24 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Craincourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Parc éolien des Rapailles

Pour le préfet

Le secrétaire général



Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

PEO

Nom du projet

.....

 Énergie

- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- Installation en mer de production d'énergie
- Lignes électriques aériennes très haute tension
- Lignes électriques sous-marines
- Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
- Autres canalisations pour le transport de fluides

 Forages et mines

- Forages
- Exploitations minières

 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- ICPE agro-alimentaires
- ICPE élevages
- ICPE carrières
- ICPE industrielles
- ICPE déchets
- ICPE méthanisation
- ICPE éolien
- ICPE autre

Typologie/sous-typologie

 Installations nucléaires de base (INB) Installations nucléaires de base secrètes (INBS)

- INBS
- INBS autre
- Stockage déchets radioactifs

 Infrastructures de transport

- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
- Construction autoroutes et voies rapides
- Construction route à 4 voies ou plus
- Autres routes de plus de 10 km
- Autres routes de moins de 10 km
- Transports guidés de personnes
- Aéroports
- Autres

 Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national

Autre (à préciser) :

Description succincte du projet

.....

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

.....

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....) (.....)

Phase chantier

Date de début du chantier/...../..... Durée prévisionnelle du
(format : jj/mm/aaaa) (en jour) chantier

Date de mise en service/...../..... Durée d'exploitation
(format : jj/mm/aaaa) (en jour) exploitation

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de Minimal.....Maximal.....
l'environnement

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**¹ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet² :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf³ ».

1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

3 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO
Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

Fiche MESURE n° ... / ...

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, pProcédures embarquées concernées :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

<input type="checkbox"/> PCI Image	<input type="checkbox"/> PCI Vecteur
<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image	<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur
<input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) ; il est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).



Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....) (.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :